



NOTICE D'INFORMATION

**DES CANDIDATS AU CONCOURS DE
RECRUTEMENT DE MAGISTRATS
DU SECOND GRADE
DE LA HIERARCHIE JUDICIAIRE**

SESSION 2019

1. Textes de référence	2
2. Conditions pour concourir	2
3. Modalités d'inscription	5
4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats	5
5. Demande d'aménagement d'épreuves	5
6. Epreuves	6
7. Programme	7
8. Documentation autorisée	8
9. Informations générales sur le concours	9

1. Textes de référence

- 1) Ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et notamment son article 21-1 ;
- 2) Décret n°2001-1099 du 22 novembre 2001 relatif aux modalités de recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifié par le décret n°2018-495 du 19 juin 2018 ;
- 3) Arrêté du 22 novembre 2001 modifié par les arrêtés du 19 avril 2011, du 10 mars 2016 et du 24 juillet 2018 relatifs aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;
- 4) Arrêté du 5 mars 2019 publié au Journal officiel le 8 mars 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

2. Conditions pour concourir

Les candidats doivent :

- Etre de nationalité française
- Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité

Une particulière attention est apportée à cette condition eu égard à la nature des fonctions ayant vocation à être exercées par les candidats admis à l'issue des épreuves du concours.

Outre la consultation du casier judiciaire, les candidats sont soumis à une enquête approfondie, notamment au moyen de la consultation des fichiers automatisés de données personnelles (*articles L.114-1, L.234-1, L.234-2, R114-1, R114-2 et R.234-1 du code de la sécurité intérieure et 230-6 du code de procédure pénale*).

Dès lors qu'ils sont avérés, des faits contraires à la condition de bonne moralité, commis par le candidat, même s'ils n'ont pas été suivis de poursuites, peuvent donner lieu à une décision écartant la candidature sur ce fondement.

- Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap (article 16 5° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée)
L'admission à l'École est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. Ces examens sont pratiqués avant l'entrée à l'École sous le contrôle d'un médecin agréé par l'administration.

AGE : être âgé de **35 ans au moins** au 1^{er} janvier 2019.

DIPLOME :

Art. 16 1° de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée et Art. 17-1 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié.

Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre années d'études après le baccalauréat** ou justifiant d'une **qualification reconnue au moins équivalente** attestée:

« 1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

« 2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

« 3° Par une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

« 4° Par un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.

« Les diplômes, titres et attestations mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

« Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. »

En ce qui concerne par exemple, les diplômes nationaux, parmi les plus fréquents, peuvent être cités comme remplissant la condition, les diplômes dont le niveau bac + 4 est homologué niveau I-II :

- S'agissant des diplômes universitaires ou délivrés par l'Etat de niveau bac + 4 notamment :

- Master I (toutes filières et matières, y compris par exemple les filières communication, médias et journalisme)
- Diplôme des Instituts d'études politiques (IEP)
- Diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- Diplôme d'expertise comptable (DEC) ;
- Diplôme supérieur de notariat (DSN) ;

Pour mémoire :

- Maîtrise
- Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA)
- Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS)

- Ou encore, s'agissant des diplômes professionnels homologués niveau I-II par l'Etat : notamment :

- Diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire (DAFN)
- Diplôme d'architecte (DPLG)
- Diplôme des hautes études d'assurances de l'école nationale des assurances
- Diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque (DES ITB)
- Diplôme de l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) : bac + 5 après 1992.

ACTIVITE PROFESSIONNELLE : les candidats doivent justifier d'au moins 7 ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social, les **qualifiant particulièrement** pour exercer des fonctions judiciaires.

ANTERIORITE : les candidats peuvent se présenter au maximum **3 fois** aux concours complémentaires (1^{er} et 2nd grades confondus)

Une présentation est décomptée dès lors que le candidat a émargé à au moins une épreuve.

Mode de calcul des activités exercées dans le secteur privé :

- . Proratisé en cas de temps partiel sur la base de 100% équivalant à
 - 1607heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour
- . Les périodes de chômage, de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul.
- . Les mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou les fonctions juridictionnelles exercées à titre non professionnel sont comptabilisés à temps plein.

Mode de calcul des années de service public :

Sont comptabilisées par exemple les périodes :

- . d'activité ou de détachement
- . de congé parental (à partir du 01/10/2012): 100% la première année et 50 % les années suivantes
- . de scolarité menant à la titularisation ou de stages rémunérés
- . de service national (à titre obligatoire ou non)
- . de réserve militaire opérationnelle : seul les services effectués sont comptabilisés et non la totalité de la période

*Nota : les **périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte** dans le calcul.*

Calcul des **périodes effectuées à temps partiel** :

- Agents titulaires : périodes comptabilisées à temps plein
- Agents non titulaires : calcul proratisé sur la base de 100% équivalant à
 - 1607 heures/an
 - 229 jours/an
 - 151,67 heures/mois
 - 21 jours/mois
 - 35 heures/semaine
 - 7 heures/jour

Quelques exemples parmi les plus fréquents peuvent notamment être cités :

Assistants de justice : période comptabilisée à 50 %

Juges de proximité et Magistrats à titre temporaire : période comptabilisée à 50 %

Enseignement supérieur :

Allocataires de recherche, Attachés Temporaires d'Enseignement et de recherche et contrat doctoral : période comptabilisée à 50% ou à 100 % selon les stipulations contractuelles

Enseignants vacataires (hors contrat doctoral) :

128 heures de cours magistral = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

192 heures de TD = un mi-temps (dans le sens de 1/2 année)

Nota : Le cumul de plusieurs activités sur une même période ne peut excéder un temps plein (100%)

3. Modalités d'inscription

Les inscriptions s'effectuent par **voie télématique** sur le site internet de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr rubrique « Devenir magistrat ».

Les inscriptions seront ouvertes du 18 mars au 19 avril 2019, 17h00 (heure de Paris) délai de rigueur.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, il appartient aux candidats de se procurer le formulaire d'inscription soit par téléchargement de celui-ci sur le site de l'Ecole nationale de la magistrature : www.enm.justice.fr rubrique « Devenir magistrat » soit sur simple demande auprès du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie, 33080 Bordeaux cedex.

*En ce cas, le formulaire d'inscription imprimé, dûment rempli par le candidat, devra être déposé contre récépissé ou retourné en LRAR, **le cachet de la poste faisant foi**, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante :*

*Ecole nationale de la magistrature
Service des recrutements
10 rue des Frères Bonie
33080 Bordeaux cedex*

Tout formulaire déposé ou posté après ce délai ne pourra pas être accepté et donnera lieu à une décision de rejet de la candidature par le ministère de la justice.

4. Examen des dossiers et justificatifs transmis par les candidats

Les candidats devront transmettre à l'Ecole nationale de la magistrature les dossiers complets comprenant la fiche récapitulative de l'inscription ainsi que les pièces et imprimés prévus à l'article 5 de l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié, justifiant des conditions pour concourir (nationalité, âge, diplôme, service national, état des services, activités,) **dans les plus brefs délais et au plus tard le 19 avril 2019**, soit par LRAR, le cachet de la poste faisant foi, soit en les déposant contre récépissé auprès de l'ENM - 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex - qui procédera alors à l'examen des dossiers.

5. Demande d'aménagement d'épreuves

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'un aménagement des épreuves devront adresser **le formulaire de requête en aménagement** complété par un médecin agréé par l'administration **au plus tard le 30 avril 2019*** au service des recrutements de l'ENM par mail à l'adresse concours.enm@justice.fr

ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse :

*ENM – SRVC
10 rue des Frères Bonie
33080 BORDEAUX cedex*

Le dossier sera soumis au président du jury pour décision.

* L'inscription au concours doit cependant être réalisée dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture (19 avril 2019, 17h00 heure de Paris).

Si le candidat renonce à présenter les épreuves du concours, il est invité à en informer le service des recrutements de l'ENM (concours.enm@justice.fr).

6. Epreuves

Admissibilité

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Une consultation ou étude juridique rédigée à partir de documents se rapportant au droit civil , et ayant notamment pour but d'apprécier la capacité du candidat à appliquer le droit	5 heures	4
Une composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public	5 heures	4
Une note de synthèse rédigée à partir d'un dossier de nature juridique	5 heures	4

Admission

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coef.
Un exposé de 10 minutes portant sur un cas pratique se rapportant au droit civil ou au droit pénal ayant notamment pour but d'apprécier l'aptitude à juger du candidat, suivi d'une conversation de 20 minutes avec le jury permettant d'évaluer l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit	1 heure de préparation 30 mn d'épreuve	5
Une interrogation orale de 15 minutes portant pour chaque candidat sur celle des matières qu'il n'a pas choisies pour la deuxième épreuve d'admissibilité	15 mn	3

7. PROGRAMME

Arrêté du 22 novembre 2001 - art 16

Droit civil

- I. - Droit de la famille :
Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
Le divorce ;
La séparation de corps ;
La séparation de fait.
- II. - Droit des obligations :
Théorie générale du contrat ;
La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
Effets, extinction et transmission des obligations.
- III. - Les preuves.
- IV. - Les prescriptions.

Droit pénal

- I. - Droit pénal général :
Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ;
L'infraction et ses divers éléments ;
Crimes ;
Délits ;
Contraventions ;
La tentative ;
Pluralité d'agents pour une même infraction : la complicité, la coaction ;
Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent : le concours d'infraction, le non-cumul des peines ;
Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales : récidive, prescription, grâce, amnistie.
- II. - Droit pénal spécial :
Les atteintes à la vie de la personne ;
Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne : violences volontaires, atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;
Mise en danger de la personne ;
Vol ;
Escroquerie ;
Abus de confiance ;
Recel.

Droit public

- I. - Les libertés publiques consacrées par le droit positif français (reconnaissance, évolution, protection, contrôle) et les garanties des libertés individuelles.
- II. - Droit administratif général :
 - 1. Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :
La délimitation des domaines de la loi et du règlement ;
Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales, les circulaires, les directives et les mesures d'ordre intérieur ;
Le régime des actes administratifs unilatéraux (réglementaires et individuels), élaboration (procédures), effets (entrée en vigueur, caractère exécutoire), disparition (abrogation, retrait, caducité) ;
Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.
 - 2. Théorie générale de la responsabilité administrative :
Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;
Responsabilité personnelle des agents de la fonction publique ;
Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.
 - 3. La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police, aggravations exceptionnelles des régimes de police).
 - 4. Notions générales sur les collectivités territoriales et les établissements publics.
- III. - Procédure administrative :
 - 1. Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires : les critères de la répartition ;
 - 2. La compétence judiciaire en matière administrative, compétence judiciaire par détermination de la loi, état des personnes ; emprise et voie de fait ; règles de compétence en matière de questions accessoires (interprétation et appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge judiciaire) ;
 - 3. Notions générales sur le recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux.

8. Documentation autorisée

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté du 22 novembre 2001 modifié par l'arrêté 24 juillet 2018, **seuls peuvent être autorisés** :

1° - **Les codes qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence** :

Exemple : Tous les codes édités par les sociétés DALLOZ ou LEXISNEXIS (non commentés) y compris les dernières éditions portant la mention « annoté » en couverture ;
à l'exception des codes commentés, du Mégacode civil édité par la société DALLOZ, ainsi que du supplément au code civil 2016 et suivants portant sur la réforme du droit des obligations.

2° - **Les recueils de lois ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires.**

Il doit s'agir de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.

Exemple : Constitution, lois organiques, ordonnances...

AUTORISÉS	INTERDITS
<p>Codes Dalloz et LexisNexis (non commentés) Sont également autorisés ceux avec mention "ANNOTÉ" en couverture</p>	<p>Photocopies ou éditions papier réalisées par les candidats (impression de page Légifrance, projets de loi, jurisprudence, ...)</p>
<p>Recueils de lois ne comportant d'autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. Il s'agit alors de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats. <i>(exemple : recueil édité par le JO n° 1119 Constitution – lois organique et ordonnances relatives aux pouvoirs publics)</i></p>	<p>-L'Instruction Générale prise pour l'application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code DALLOZ de procédure pénale, -Les codes commentés -Les recueils de décisions jurisprudentielles -Les codes citant les réponses ministérielles -Les mégas codes Dalloz</p>
<p>Constitution non commentée</p>	<p>Reproduction de textes historiques Circulaires Instructions générales Réponses ministérielles Rapports</p>
<p>Surlignage - Soulignage</p>	<p>Post-it et marque pages même vierges (mais peuvent être positionnés à partir du début de l'épreuve) Annotation manuscrite complémentaire à l'édition</p>

Les termes de la rédaction de l'article 19 modifié par l'arrêté 24 juillet 2018 permettent aux candidats d'utiliser les documents autorisés uniquement pour les épreuves d'admissibilité prévues au a) et b) du 1° de l'article 2 du décret 2001-1999 du 22 novembre 2001 c'est-à-dire pour l'épreuve de consultation ou étude juridique se rapportant au droit civil (épreuve n°1) et l'épreuve de composition sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal soit au droit public (épreuve n°2).

Aucune documentation n'est autorisée pour l'épreuve de note de synthèse (épreuve n°3).

9. Informations générales sur le concours

Les résultats d'admissibilité et d'admission ainsi que les arrêtés de nomination du jury seront diffusés sur les sites intranet et internet de l'ENM.

La lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de passage des candidats aux épreuves orales sera communiquée lors des épreuves d'admissibilité.

Les candidats veilleront à conserver leur numéro d'inscription afin de consulter leur relevé de notes sur le site internet de l'ENM.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « loi informatique et libertés » et notamment ses articles 7, 39 et 40, les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des dossiers d'inscription et à la gestion des épreuves du concours complémentaire. Certaines de ces informations peuvent faire l'objet de communications liées aux strictes nécessités du concours. Les données relatives aux candidats admis à l'issue du concours font ensuite l'objet de traitements destinés à la gestion administrative et pédagogique des stagiaires. Dans les conditions prévues par les dispositions précitées, vous disposez d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'un droit à la portabilité des informations vous concernant, que vous pouvez exercer, en vous adressant au délégué à la protection des données personnelles par courrier à l'École nationale de la magistrature, 10 rue des Frères Bonie 33080 Bordeaux Cedex ou par courrier électronique : dpo.enm@justice.fr et en joignant une copie de votre pièce d'identité.